



Newsletter septembre 2008

FUSION : LES REponses JURIDIQUES

Dans notre newsletter d'aout nous vous informions que nous avons demandé à un cabinet d'expertise juridique de bien vouloir nous donner un éclairage sur les points en vert ci-dessous. Le 1er septembre, Il nous a fait parvenir ses conclusions. (synthèse en bleu)

- *Les institutions représentatives du personnel de droit privé transitoires issues de deux entreprises, l'une de droit privé, l'autre de droit public*

Les instances de l'ANPE et celles des ASSEDIC disparaissent. Des IRP transitoires sont créées avant l'organisation des élections du personnel.

Ces IRP peuvent résulter de la fusion des CE et CCP. Le droit syndical relève strictement du code du travail.

- *L'affiliation au régime d'assurance chômage des personnels d'une institution publique en contradiction avec la loi L.351-3 qui prévoit que les agents publics ne sont pas soumis aux cotisations d'assurance chômage*

Pas automatique pour les agents publics d'un EPA (ANPE) possible dès lors que l'Institution passe une convention avec l'ex régime d'assurance chômage.

- *Idem sur le rattachement des personnels d'une institution publique aux régimes de retraite AGIRC et ARCCO en lieu et place de l'IRCANTEC*

Les agents publics non-titulaires sont de droit affiliés à l'IRCANTEC, cette disposition ne peut être remise en cause, même dans le cadre d'une négociation syndicats/institution.

- *Le bénéfice de la formation professionnelle de droit privé, pour des agents sous statut public*

C'est le droit de la formation professionnelle du privé qui s'applique en l'occurrence, y compris pour les agents publics. Selon les avocats, l'ensemble du personnel est soumis au code du travail sur la partie concernant les relations collectives de travail.

- *Les modalités concrètes pour continuer à bénéficier des avantages du statut de 2003, avec la transposition de nouvelles dispositions plus favorables applicables aux agents publics de l'ANPE après la fin du droit d'option.*

Les modifications éventuelles du décret de 1986 sur les non-titulaires continueront de s'appliquer pour les agents sous contrat public, il en est de même pour les modifications du statut ANPE de 2003.

- *Maintien des accords collectifs locaux privés et publics au sein de la nouvelle institution, notamment ceux concernant la durée du travail et la prise des jours de RTT ?*

Les accords collectifs demeurent. Le directeur général de l'institution pourra ultérieurement négocier de nouveaux accords collectifs, notamment sur le temps de travail.

- *Introduction des dispositions de l'OIT relative aux protections accordées aux agents des services publics de l'emploi dans la nouvelle convention collective.*

Ces dispositions pourront couvrir l'ensemble du personnel, le statut 2003 des agents publics n'y faisait pas explicitement référence.

- *Cohabitation du droit syndical privé (CCE, CE, DP) avec une partie du droit syndical de la fonction publique (élus des CPL /N notamment)*

Pas de cohabitation du droit privé et public, par contre les élus en CPL/CPN conservent les prérogatives attachées à leur mandat.